

GE_GERICHTE AARP/59/2020 vom 22. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_59_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/59/2020 du 22 juin 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/59/2020 del 22 giugno 2018

Erwägungen

E. 3

A_____ demande à la CPAR de constater la violation de son droit à un procès équitable par les autorités pénales tout au long de la procédure.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). L'art. 3 al. 2 CPP dispose que les autorités pénales se conforment notamment au principe de la bonne foi, à l'interdiction de l'abus de droit ainsi qu'à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure.

E. 3.2

Le droit de A_____ à un procès équitable a été préservé. En effet, la demande du dossier complet à l'OCIRT paraissait non pertinente pour établir les faits (art. 139 CPP), le refus du MP de demander sa production ne dénotait pas une instruction à charge. Le Tribunal fédéral a déjà statué sur les pressions prétendument exercées par le MP sur A_____, en indiquant que la conciliation tentée par le procureur n'était pas partielle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_148/2015 du 24 juillet 2015), sans qu'aucun élément nouveau ne permette de rendre une nouvelle conclusion. En outre, il ne paraît pas inéquitable et partial de s'abstenir de consulter le prévenu avant une mesure d'instruction (art. 6 CPP). Il importe peu que celle-ci ait fait suite à une requête de la partie plaignante (audition de témoin, ordres de dépôt, demande de séquestre), étant précisé que A_____ avait a posteriori l'occasion de s'exprimer à leur sujet (ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1). Le MP n'a pas accordé à la partie plaignante un traitement avantageux en l'ayant consultée avant d'ordonner certains actes d'instruction, qui touchaient à ses droits fondamentaux (production du dossier de l'OCIRT, injonction à garder le silence). A_____ reproche au MP d'avoir manqué de partialité lorsque ce dernier a dans un courrier du 31 août 2015 retenu que le prévenu refusait que son épouse soit entendue. Outre le fait qu'un mois plus tard le Procureur a noté dans un PV d'audition le contraire (PP 500'188), l'on ne distingue pas en quoi cette assertion serait préjudiciable aux intérêts du prévenu. En outre, la jurisprudence d'appel relève que,

- 41/79 - P/17472/2012 dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête (ATF 138 IV 142). Le MP n'a dans le cas concret pas outrepassé ces limites. Il en est de même lorsqu'il a écrit dans l'avis de prochaine clôture du 8 décembre 2016 que

A_____ contestait pour la première fois l'authenticité des e-mails produits par C_____. Certes, ce dernier l'avait déjà critiquée en avril 2015 (PP 500'154). Cependant, l'assertion du Procureur n'entache pas son impartialité et ne porte pas de préjudice au prévenu. Le MP a relevé dans un autre courrier du 31 août 2015 que la stratégie de défense du prévenu était de ne pas collaborer à l'instruction. Il ne s'agit pas d'un reproche mais du rappel qu'il doit en assumer les conséquences (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.4), notamment que sa version peut paraître moins crédible que celle d'une autre partie qui collabore pleinement. A_____ a finalement pu accéder au tableau de flux de fonds ainsi qu'aux classeurs de la comptabilité et se déterminer à leur sujet. La restriction partielle du dossier comme il l'entend, limitée à ce document de travail, aurait en outre dû faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 CPP. Il en est de même s'agissant des critiques portant sur une levée partielle du séquestre demandée par le plaignant. Il est douteux que le refus de reporter l'audience en première instance ait pu porter atteinte au droit du prévenu à un procès équitable. Il a en effet eu accès aux pièces non pas le vendredi précédant les débats du 18 juin 2018 mais le mercredi 6 juin 2018. Les classeurs de comptabilité étaient inventoriés de longue date au dossier et il lui eût été loisible d'en solliciter des copies plus tôt. En tout état de cause, une éventuelle violation de ce droit a été réparée en procédure d'appel, au cours de laquelle il a largement eu le temps de les consulter (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). La constatation des faits dont il est allégué qu'elle a été faite par le TCO de façon manifestement inexacte, sera examinée infra (cf. art. 398 al. 3 let. b CPP). Une éventuelle divergence dans l'appréciation des faits n'aura pas pour effet de conduire à une constatation de violation des règles du procès équitable. En effet, la Cour de céans dispose d'un plein pouvoir d'appréciation et devra rendre un nouveau jugement, qui remplacera la décision entreprise (art. 408 CPP). Une prétendue violation de la maxime d'accusation est rectifiée en appel dans la mesure où le MP a modifié son acte d'accusation sur demande de la CPAR. Même si la détention pour mesure de sûreté avait dépassé la période de trois mois initialement prévue dans l'ordonnance du 22 juin 2018 du TCO, elle n'en devenait pas illicite. En effet, la saisine de la CPAR date du 2 août 2018 (art. 399 al. 2 CPP). Il n'était pas nécessaire pour la CPAR d'ordonner la prolongation de la détention

- 42/79 - P/17472/2012 ordonnée, contrairement à la première instance si l'affaire était restée pendante chez elle postérieurement au 22 septembre 2018 (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; 139 IV 94 consid. 2.3.1). L'appelant demeurait libre de déposer une demande de liberté, ce qu'il a d'ailleurs fait le 9 octobre 2018. S'agissant enfin des procédures menées parallèlement à la présente procédure, il n'est pas du ressort de la CPAR d'examiner les décisions et actes du MP rendus dans leur cadre et prétendument contraires au droit (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 4.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue

de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 4.2

Se rend coupable d'un abus de confiance au sens de l'art. 138 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, ou celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

- 43/79 - P/17472/2012

E. 4.2.1

Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé à l'art. 138 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.1).

E. 4.2.2

Abus de confiance portant sur une chose mobilière confiée

E. 4.2.2.1

L'infraction réprimée à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose que la chose doit avoir été remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, notamment pour la conserver (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278).

E. 4.2.2.2

L'acte d'appropriation signifie que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 ; 121 IV 25 consid. 1c p. 25 ; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2).

E. 4.2.3

Abus de confiance sur des valeurs patrimoniales confiées

E. 4.2.3.1

L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose pour sa part qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259).

E. 4.2.3.2

Le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 que le patrimoine d'une société ne saurait être considéré comme confié à ses organes, dans la mesure où elle le détenait et le gérait elle-même, bien qu'agissant par ses organes (consid. 6.3). En cas de détournement par un organe au préjudice d'une société anonyme, l'abus de confiance était partant exclu, la gestion déloyale étant réservée (ibidem). Il a cependant tempéré sa jurisprudence dans un arrêt ultérieur, selon lequel cette infraction est effectivement exclue lorsqu'un organe agit dans le cadre de sa propre activité (im Rahmen der Organtätigkeit) ou de l'activité commerciale de la société (bei Ausübung der Geschäftstätigkeit). Il en est autrement lorsque le comportement incriminé n'a aucun rapport avec l'activité commerciale de la société et que le seul but de l'organe est de s'approprier des objets ou valeurs

- 44/79 - P/17472/2012 patrimoniales de cette dernière à des fins d'enrichissement personnel. En d'autres termes, les actes sortant manifestement du cadre de l'activité d'un organe peuvent être constitutifs d'abus de confiance dans la mesure où il ne peut invoquer sa position afin de prétendre que les actifs de la société ne lui avaient pas été confiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2012 du 14 janvier 2013 consid. 2.5.3). Une partie de la doctrine estime qu'en tout état, la personne morale confie à ses organes son patrimoine par le lien contractuel en vertu duquel elle leur transmet un pouvoir matériel et juridique de disposer du patrimoine commercial (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 42 ad art. 138 et les références citées).

E. 4.2.4

L'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel. Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 2a et 3a p. 29 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft"; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se

payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'il puisse constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser n'est en revanche pas déterminant (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 35).

E. 4.2.5

Lorsque l'auteur sort du cadre de ses prérogatives et détourne les valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées, seul l'abus de confiance entre en ligne de compte, à l'exclusion de la gestion déloyale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 56 ad art. 138 et les références citées).

E. 4.2.6

Celui qui dispose sans droit d'une chose ou d'une valeur patrimoniale appartenant à autrui, qui lui a été confiée et sur laquelle il a un pouvoir matériel de

- 45/79 - P/17472/2012 disposition en vertu d'un accord passé avec le propriétaire, est punissable pour abus de confiance. En revanche, il y a exclusivement escroquerie lorsqu'il existe une relation de confiance entre le propriétaire et l'auteur, mais où ce dernier obtient le pouvoir matériel de disposition grâce à une tromperie astucieuse, parce que les pouvoirs à lui conférés ne suffisent pas (ATF 111 IV 130 consid. 1 p. 132 ss).

E. 4.3

Au sens de l'art. 146 al. 1 CP, est punissable celui qui, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 4.3.1

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; 122 IV 197 consid. 3d p. 205). L'astuce sera admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les références ; 122 IV 246 consid. 3a p. 248 ; par ex. arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.2.2). L'astuce n'est pas réalisée si la victime pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Une responsabilité de la victime excluant la punissabilité de l'auteur de la tromperie ne peut cependant être admise que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 p. 155 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 p. 80 consid. 5.2 ; 126 IV 165 consid. 2a p. 171).

E. 4.4

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur

- 46/79 - P/17472/2012 gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3).

E. 4.5

Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment notamment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158 ; 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.1 ; 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1. et 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.2). L'indépendance juridique de la personne morale par rapport à la personne physique détenant celle-ci économiquement peut être exceptionnellement rompue par le biais de la théorie de la transparence (Durchgriff). Cela suppose, d'une part, qu'il existe une identité économique entre la personne morale et la personne physique qui se trouve derrière elle et, d'autre part, que l'invocation de l'indépendance juridique de la personne morale serve à contourner des dispositions légales ou à violer les droits des tiers. Ainsi, on ne saurait s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque l'une d'elles est une personne morale qui se révèle être un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre ; tel sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 136 I 49 consid. 5.4 p. 60 s.; 132 III 489 consid. 3.2 p. 493). La rupture de l'autonomie juridique de la société anonyme ne peut en revanche être envisagée dans le cas inverse. Celui qui, en tant que personne physique, se sert d'une personne morale doit se laisser opposer l'indépendance de cette dernière et ne peut se prévaloir d'une quelconque identité économique (ATF 136 I 49 consid. 5.4 p. 61; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3 et les références citées).

E. 4.6

En l'espèce, différents complexes de faits ont été reprochés à A_____.

E. 4.6.1

Appropriation des actions de la société (point B.I.A de l'acte d'accusation) La CPAR considère comme établi, sur la base des éléments de la procédure, que H_____ a vendu le 4 novembre 2009 sa société G_____ à C_____ (convention de

- 47/79 - P/17472/2012 vente du 4 novembre 2009, PP 100'021 ; plainte de C_____ ; déclarations de H_____, PP 500'025). A_____ a signé le contrat pour le compte de C_____, qui se trouvait alors en Iran, conformément au "power of attorney" du 12 novembre 2009, certes signé postérieurement à la convention de vente. A_____ a soutenu pour la première fois en appel que cette procuration était un faux, ce qui ne trouve

nullement appui dans le dossier, à commencer par ses déclarations antérieures (cf. notamment procès-verbal du TCO, p. 5). Chacun a affirmé avoir fourni les fonds nécessaires à l'acquisition de la société, dont le prix était fixé à CHF 12'000.- (convention de vente du 4 novembre 2009, déclarations de H_____ et A_____). Cette question peut en l'état rester ouverte, l'actionnariat de la société pouvant être déterminé sans qu'il faille se poser la question de l'origine des capitaux. Le 8 décembre 2009, en présence des parties, de H_____ et de son assistant, 100'000 actions au porteur ont été émises, réparties à part égale dans deux certificats d'actions. Selon A_____, chacun en avait reçu un, l'actionnariat ayant été divisé à part égale entre lui et C_____. Ce dernier l'a contesté. L'un des certificats est cependant signé par A_____ uniquement (PP 100'028). La partie plaignante n'a pu expliquer pourquoi elle ne s'est pas opposée, ni même interrogée, en voyant A_____ signer seul un tel document, revêtant pourtant, selon sa propre appréciation, une apparence singulière. Par ailleurs, H_____ a souligné, en évoquant son absence de réaction devant A_____ se qualifiant d'actionnaire à 50%, l'implication de ce dernier dans les activités de la société. H_____ a mentionné à plusieurs reprises dans sa documentation et celle de D_____ que A_____ était actionnaire (cf. formulaire A du 8 décembre 2009, PP 231'574 ; communication selon l'art. 9 LBA, PP 231'674 ; avis au juge du 25 novembre 2011, PP 321'700 ; dénonciation à l'OCP, PP 230'747 ; feuille de présence à l'AG du 8 décembre 2009, PP 100'070). Le business plan désignait certes C_____ comme actionnaire majoritaire mais le document a été réalisé avant l'achat de la société et dans le but de lui obtenir un permis de séjour, raison pour laquelle il ne peut être exclu qu'il devait paraître dans la situation la plus favorable. Une collaboration entre les parties, avec à la clé la moitié de l'actionnariat de la société pour A_____, ne peut être partant exclue. Face à cela, C_____ a opposé un stratagème élaboré de A_____, que le dossier ne permet toutefois pas de démontrer de façon libre de tout doute sérieux et irréductible. La Cour considère dès lors que, le 8 décembre 2009, C_____ et A_____ ont chacun reçu un certificat d'actions, tel que l'a déclaré ce dernier. Le plaignant a d'abord reproché à A_____ d'avoir soustrait son certificat d'actions à son domicile avant de reconnaître le lui avoir confié au moment de son émission, ce qui est corroboré par les déclarations de A_____. Les versions des parties ont divergé sur la suite des événements, à savoir si les certificats d'actions ont été rangés dans un classeur chez C_____ ou amenés

- 48/79 - P/17472/2012 directement en Grande-Bretagne par A_____. En tout état de cause, au moment de la plainte pénale, ce dernier était en possession des deux certificats d'actions de D_____. Il est de plus constant qu'il les a confiés à M_____, ce dernier les ayant remis à Me N_____ qui les avait déposés chez un notaire, où ils étaient encore à la clôture des débats d'appel. L'assertion de A_____ selon laquelle il était l'actionnaire unique de D_____ tant que C_____ n'amenait pas d'affaires n'est pas crédible, ne reposant sur aucun élément au dossier, étant renvoyé au surplus supra, où il a déjà été démontré que l'hypothèse la plus vraisemblable était qu'ils étaient chacun actionnaire à 50%. Il sera ainsi considéré que A_____ détenait pour le compte de C_____ un certificat d'action dès son émission. Subsumption Force est de constater que A_____ a fait usage à son profit du certificat d'actions confié, pour qu'il le conserve pour son compte, notamment lorsqu'il a cherché à évincer C_____ de la société (selon la feuille de présence de l'assemblée générale du 19 novembre 2012, A_____ représentait l'intégralité de l'actionnariat). Il n'a cessé de soutenir en cours d'instruction que D_____ était sa société (PP 500'095, PP 500'133, PP 500'140), démontrant par-là sa volonté de ne pas restituer les actions à C_____, donc de le priver de sa chose, et de les intégrer durablement dans son

patrimoine, ce qu'il a effectivement réalisé. Il ressort de ce qui précède que A_____ s'est approprié le certificat d'actions de C_____, que ce dernier lui avait au préalable confié, en en disposant comme un propriétaire à son profit. Sa culpabilité pour abus de confiance sera partant confirmée, à l'exclusion d'une escroquerie, l'élaboration d'une tromperie astucieuse n'étant pas suffisamment établie. Le reproche de C_____ à A_____ d'avoir détourné une certaine somme en lui faisant croire à un prix d'achat supérieur à celui-ci est exorbitant aux faits retenus dans l'acte d'accusation, auxquels la CPAR est liée. Ces faits ne seront partant pas examinés.

E. 4.6.2

Appropriation du capital-actions de D_____ (point I.B.12 à 14 de l'acte d'accusation)

E. 4.6.2.1

Les 25 et 27 octobre 2011, AO_____ a versé l'équivalent de CHF 389'406.- sur le compte F_____ de D_____. Selon les parties, les fonds provenaient de AK_____ et étaient destinés à D_____ en vertu d'un contrat du 20 janvier 2010,

- 49/79 - P/17472/2012 signé pour elle par C_____. Au dossier, certaines pièces, comme le contrat susmentionné ou le courrier non daté du directeur de AK_____, ordonnant le transfert de fonds vers la société D_____, paraissent soutenir la thèse des parties. Cette dernière n'est néanmoins pas convaincante. Il paraît peu probable qu'une société pétrolière, dont on ignore tout, confie la rénovation d'un site pétrolier à des novices, statut que A_____ a reconnu avoir, pour une telle somme. Il paraît tout autant peu probable qu'elle ait accepté de verser une avance conséquente sans la moindre ébauche de projet concret. Certes, C_____ a assuré avoir dû garantir la somme et l'avoir remboursée (PP 500'094), mais cela n'est corroboré par aucune pièce. En outre, il est constant que les parties, sous l'impulsion de A_____, cherchaient à augmenter le capital de la société. Il paraît douteux dans le cas concret qu'ils aient cherché à financer une telle augmentation, non pas par des apports des actionnaires, étant précisé que A_____ a prétendu avoir grâce à sa femme une fortune importante, mais par des avances de tiers destinées à entreprendre un projet. Faute d'informations suffisantes toutefois, il sera considéré in dubio pro reo que l'argent ayant servi à l'augmentation du capital était celui de D_____ et non de C_____, comme il l'avait déclaré initialement. Dès lors, une escroquerie au préjudice de ce dernier, telle que décrite dans l'acte d'accusation, ne saurait être retenue. A_____ sera acquitté de ce chef et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 4.6.2.2

À tout le moins une partie des actions auraient dû revenir à C_____. Les actions ont cependant toutes été souscrites par A_____ qui se les était, à tort, intégralement appropriées. Dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que C_____ est devenu propriétaire d'une partie des actions nouvellement émises, il ne peut être retenu qu'il l'a confiée à A_____, élément pourtant constitutif de l'abus de confiance. Il sera partant également acquitté de ce chef. Il est toutefois précisé que l'équivalent des sommes ayant servi à l'augmentation du capital-actions est englobé dans l'examen de détournement des fonds ci-dessous.

E. 4.6.3

Détournement de fonds de la société D_____ (point B.I.15 ss de l'acte d'accusation) En l'espèce, seul le patrimoine de la société D_____ a été directement touché par les actes de

A_____, celle-ci étant partant l'unique lésée, à l'exclusion de C_____.

- 50/79 - P/17472/2012 actionnaire et créancier. La théorie de la transparence ne trouve in casu pas application, dans la mesure où il n'est pas établi que D_____ servait à contourner des dispositions légales ou à violer les droits des tiers. Surtout, il n'y a pas identité économique entre la société et le plaignant, A_____ ayant également fait des apports financiers. Il ressort du dossier qu'à tout le moins la somme de CHF 637'842.- a été débitée des comptes de D_____ par A_____, sous forme de retraits en espèces ou de versements opérés vers son propre compte ou celui de ses sociétés (CHF 454'338.- [depuis le compte F_____ de D_____ vers son propre compte F_____] + CHF 1'625.- [idem, vers le compte F_____ de E_____] + CHF 108'972.- [idem, par retraits en liquide] + CHF 29'407.- [depuis le compte AT_____ de D_____ vers un compte de D_____ S.A LIMITED] + CHF 36'000.- [idem, vers le compte de E_____ à la BCGE] + CHF 3'000.- [idem, par retraits en liquide] + CHF 4'500.- [chèque]). A_____ a allégué avoir récupéré de la sorte des avances et des investissements ainsi que réglé des dettes de la société. Avec l'aide de ses conseils, il a estimé que la société lui était débitrice de CHF 655'334.- (cf. PP 600'475 ; PP 600'476 ; PP 600'497 ; PP 600'506 ; PP 600'515 ; PP 600'550 ; PP 600'561), voire près d'un million de francs, en tenant compte du salaire équitable qui lui était dû. Versements par virement bancaire ou en espèces A_____ a soutenu avoir "investi" CHF 332'480.- dans D_____. Selon lui, il avait opéré des apports en espèces sur les comptes F_____ et AT_____ de la société. Dans la documentation F_____, trois reçus sont signés par A_____ pour des dépôts en liquide, totalisant CHF 104'549.-, réalisés les 1er, 2 et 30 novembre 2011. On comprend des déclarations de C_____ dans la procédure dirigée contre F_____ qu'il a soutenu avoir fait les deux premiers apports (p. 9 du PV du 27 novembre 2018). A_____ a quant à lui allégué, par ses conseils, avoir effectué le versement du 30 novembre 2011 à hauteur de CHF 42'926.-. La CPAR retiendra les faits tels que présentés par les parties, qui sont corroborés par le dossier. Il est d'emblée précisé que les comptes actionnaires ne sont d'aucune utilité pour l'établissement de ces faits, vu qu'ils n'ont été établis que jusqu'au 30 juin 2011. Certes, AF_____ a dans la procédure susmentionnée déclaré que A_____ avait réalisé les versements des 1er et 2 novembre 2011 (p. 7 du PV du 27 novembre 2018). Il a cependant fait cette assertion, alors qu'il ne s'était pas préparé à l'audition (p. 2 du PV du 11 décembre 2018), en regardant les reçus portant la signature de

- 51/79 - P/17472/2012 A_____ (p. 7 du PV du 27 novembre 2018). En outre, le plaignant était présent à Genève les 1er et 2 novembre 2011 (PP 600'950), étant précisé qu'il a expliqué de manière crédible avoir amené de l'argent liquide depuis l'Iran lors de ses passages en Suisse, qu'il déposait à son arrivée et donnant des précisions sur ces deux versements particuliers. À part la présence de C_____ en Suisse le 30 novembre 2011 et une allégation générale selon laquelle il a réalisé tous les apports en espèces (PP 500'090), rien au dossier, comme une déclaration précise de ce dernier, ne permet en revanche de retenir que c'est lui et non A_____ qui a effectué le dernier dépôt en espèces. Par ailleurs, un montant de CHF 124'150.- a été déposé en liquide sur le compte AT_____ de la société (PP 210'038 ss). Chaque partie a déclaré en être à l'origine. L'épouse de A_____ a effectivement expliqué, pour la première fois en appel, avoir précisément investi CHF 124'140.- en espèces dans la société, somme correspondant singulièrement à tous les dépôts en liquide réalisés sur le compte AT_____. L'argent a en outre été déposé au moyen de la carte personnelle de A_____. Cependant, C_____ n'avait pas de carte nominative reliée

au compte de la société, raison pour laquelle il ne pouvait pour déposer de l'argent qu'utiliser des bulletins de versement ou la carte de A_____. Ce dernier a d'ailleurs déclaré : "Nous nous sommes identifiés au moyen de la carte AT_____, sans signer de quittance" (PP 500'128, souligné par la CPAR). C_____ a de plus décrit de manière détaillée et plausible comment il apportait l'argent d'Iran et le déposait avec l'aide de A_____ le jour de son arrivée à Genève (PP 500'183 entre autres). Les dépôts en cause ont effectivement tous été effectués alors qu'il était en Suisse (un à trois jours après son départ d'Iran), à l'exception de deux (les 23 août 2010 et 31 août 2011, cf. PP 600'949). Il est en outre peu probable, car peu cohérent, que A_____ amène de l'argent en espèces depuis K_____ (GBR) le 21 janvier 2011 (CHF 16'000.-), le dépose sur le compte AT_____ de D_____, avant de transférer, trois jours plus tard, depuis la même relation bancaire CHF 14'000.- vers un compte de D_____ S.A. LIMITED, laissant le solde de la société suisse à CHF 2'270.71. Il est encore troublant qu'il a prétendu avoir réalisé deux apports en espèces les 3 et 4 février 2011, pour un montant de CHF 30'196.-, et qu'il transfère le 4 février 2011 un montant à peine supérieur (CHF 36'000.-) sur le compte de E_____, laissant le solde du compte de la société à environ CHF 1'000.-. Mais surtout, les apports en espèces ont été comptabilisés au crédit du compte actionnaire de C_____, signe que les montants ont été considérés par la personne chargée de la comptabilité comme provenant de lui. A_____, qui de par sa fonction d'actionnaire (cf. art. 698 al. 2 ch. 3 et 4 CO) ou d'administrateur (cf. art. 715a al. 6 CO) avait accès à ces comptes, n'en a jamais contesté la teneur. Vu les sommes en jeu, il ne serait pas resté indifférent à l'attribution de sa créance au compte de l'autre actionnaire. Les dépôts d'argent en espèces seront attribués à C_____, à l'exception du montant de CHF 22'300.- (CHF 18'000.- du 23 août 2010 et CHF 4'300.- du 31 août 2011).

- 52/79 - P/17472/2012 Les dépôts par bulletin de versement (PP 210'046, PP 210'049 et PP 210'069) seront également reconnus comme provenant de C_____. A_____ a affirmé ne pas avoir effectué de versements sous cette forme (PP 500'183), ce qui ressort aussi de son compte actionnaire (à tout le moins pour le versement du 22 septembre 2010). S'agissant des virements bancaires, à teneur des relevés de F_____ et AT_____, il est établi que CHF 111'160.- proviennent du compte personnel de A_____ ou de celui de ses sociétés (CHF 96'169.-) ainsi que d'un compte détenu par son épouse (CHF 14'991.- le 18 mars 2011). Au total, la CPAR retient que A_____ a tout au plus réalisé des versements à hauteur de CHF 176'386.- (CHF 42'926.- + 22'300.- + 111'160.-). Paiements en faveur de tiers pour les activités de la société A_____ a expliqué avoir réglé des dettes de la société en espèces ou par le biais de son compte personnel ou celui de D_____ S.A. LIMITED. Or, bien qu'il a prétendu le contraire, certains virements ne sont pas en lien avec l'activité de la société. Les premiers sont ceux réalisés à l'attention de AS_____, AW_____, AX_____ (CHF 7'411.-, CHF 6'191.-, CHF 3'761.-, CHF 3'121.10) depuis son compte F_____. Ces montants ne paraissent avoir aucun lien avec l'activité de la société, même si un autre paiement en faveur de AS_____ a été réalisé depuis le compte de D_____ le 13 décembre 2011 (CHF 6'1350.08). Selon une pièce à la procédure qui n'a pas été remise en question, AS_____ paraît être un artiste iranien (PP 600'373). Par son avocat, C_____ a indiqué ne pas connaître ni entretenir de relation avec les personnes susmentionnées. A_____ a expliqué, par son conseil, que ces montants correspondaient à des versements en faveur du plaignant, par des opérations de compensation. On ignore pourquoi il aurait réalisé ces opérations pour le compte de C_____ depuis ses propres comptes, et non pas depuis les comptes de la société, auxquels A_____ avait accès. Enfin, C_____ a expliqué

de manière convaincante qu'il n'avait aucune raison de renvoyer en Iran l'argent qu'il a eu tant de peine à en faire sortir. On ignore à quoi étaient destinés ces montants mais ils ne servaient pas le but de la société. Les virements à AY_____ GIFT SA (CHF 1'736.- le 2 mai 2012), AV_____ (CHF 1'020.- le 16.08.2012 et CHF 1'020.- le 24.08.2012) et AZ_____ ne concernaient pas non plus l'activité de la société. Il pourrait certes y avoir un doute s'agissant de AV_____, dans la mesure où la voiture de D_____, utilisée par C_____, était de cette marque. Cependant, s'il s'était agi de réparations ou de services sur ladite voiture, la facture serait au dossier, comme par exemple celle du CHF 2'477.53 datée du 31 août 2012, classée dans les factures ouvertes de D_____. Mais surtout, ces réparations ont été prises en charge par l'assurance du véhicule

- 53/79 - P/17472/2012 (courrier de BR_____ du 4 septembre 2012), preuve que les actionnaires n'avaient pas besoin de supporter personnellement un éventuel prix de réparation. Il n'y a dès lors pas de lien entre la AV_____ de la société et ces deux versements. En revanche, certaines dépenses, totalisées à CHF 70'874.-, peuvent être considérées comme en lien avec la société, à savoir : - CHF 14'249.- à O_____ le 17 mars 2011 depuis le compte R_____ de D_____ S.A. LIMITED. La somme est inscrite au crédit du compte actionnaire de A_____ dans D_____. Elle n'était par conséquent pas dédiée à l'activité de E_____. - CHF 7'000.- à O_____ le 24 novembre 2011 depuis le compte de BJ_____ P_____. On ignore si ce versement est pour l'activité de E_____ ou celle de D_____. Faute d'information à ce sujet, il sera retenu dans le doute qu'il était pour l'activité de cette dernière société. - CHF 13'645.50 à BE_____ le 11 avril 2011 depuis le compte R_____ de D_____ S.A. LIMITED. Cette somme figure au crédit du compte actionnaire de A_____. - CHF 8'000.- le 10 mai 2011 et CHF 8'015.- le 24 juin 2011 à BF_____ SARL depuis le compte R_____ de D_____ S.A. LIMITED. Ces montants sont indiqués au crédit du compte actionnaire mais à destination de AH_____. - CHF 8'000.- à Me N_____ le 11 avril 2011 depuis la BI_____ et CHF 10'000.- le 11 juillet 2011 depuis le compte R_____ de D_____ S.A. LIMITED. - CHF 275.- (USD 329.-) à BG_____ LLP le 11 juin 2011 depuis le compte R_____ de D_____ S.A. LIMITED. Certes, la somme n'apparaît pas au crédit du compte actionnaire de A_____. Cependant, il existe dans les classeurs de la société une facture – ainsi qu'un rappel – de BG_____ à D_____ du 28 février 2011 pour USD 329.-, avec un tampon "comptabilisé" apposé. - CHF 1'329.50 (USD 1'710.-) à BH_____ le 3 août 2011 depuis le compte R_____ de D_____ S.A. LIMITED. La facture apparaît dans le classeur de la comptabilité de la société pour services rendus entre le 1er juin et 30 juin 2011, avec le tampon "comptabilisé". - CHF 180.- depuis le compte R_____ de D_____ S.A. LIMITED le 8 juin 2011 (PP 600'535) et CHF 180.- depuis le compte Q_____ de A_____ le 25 mai 2012 (PP 600'511) à AN_____. Il est vraisemblable que ce soit en lien avec

- 54/79 - P/17472/2012 l'activité de la société, dans la mesure où son site internet était hébergé par cette entreprise (D_____ -int.com ; cf. audition de A_____, PP 500'240). A_____ a en sus allégué avoir procédé à des paiements à des tiers en liquide, grâce à la fortune de son épouse. Faute d'éléments contraires, la CPAR retient que A_____ a réglé les factures suivantes : - CHF 5'600.- à O_____ SA. Une quittance de cette dernière figurant dans les dossiers de D_____ atteste que A_____ avait remis une telle somme le 8 décembre 2009. - CHF 8'000.- et CHF 5'292.- (USD 5'500.-) à Me N_____ le 13 octobre 2010. Cet argent était en lien avec l'activité de la société (concerne : BS_____, à savoir AA_____). Il n'est certes pas établi que ce soit A_____ qui ait remis l'argent ou que cet

argent provienne de ses propres fonds. Ces sommes ne sont pas inscrites au crédit du compte actionnaire. Il n'y a cependant pas eu de retraits en liquide de la société juste avant cette date. C_____ quittait l'Iran le 13 octobre 2010, on ignore s'il est arrivé le même jour à Genève. Mais avant tout, la quittance est adressée à A_____. - CHF 51'200.- et CHF 2'244.- à Me N_____ le 9 décembre 2010, selon une quittance du 13 janvier 2010, adressée à A_____. Quand bien même C_____ a allégué être à l'origine du paiement (PP 500'119), la somme est cette fois-ci comptabilisée au crédit du compte actionnaire de A_____ (le 13 janvier 2011, somme de CHF 53'339.05). - CHF 12'000.- à AM_____. À l'opposé, il n'est pas crédible que A_____ ait réalisé un apport de CHF 20'000.- au moment de la conclusion du leasing pour le véhicule AV_____ de D_____ comme il l'a prétendu par ses conseils. Ses propres déclarations sont contradictoires. Il a en effet dit qu'une partie de cette somme avait été financée par le compte AT_____ de la société (PP 500'242). En outre, l'apport ne devait être que de CHF 14'000.- au plus, vu le contrat de leasing du 20 janvier 2011 et la valeur résiduelle de la AU_____ (CHF 25'000.- moins CHF 11'000.-). C_____, qui était présent à Genève, avait des liquidités, quand bien même A_____ a paradoxalement critiqué sa surface financière. Ce dernier n'avait aucune raison objective de fournir cette avance. Enfin, cet apport a été inscrit au crédit du compte actionnaire de C_____, ce que A_____ n'a pas remis en question. Selon une attestation de V_____ produite pour les besoins de la cause en appel, il avait reçu GBP 5'600.- en liquide de A_____ pour des services rendus. Au début de son courrier, il a détaillé les services rendus à D_____. Or, il ne précise pas

- 55/79 - P/17472/2012 explicitement que la somme reçue en espèces était en lien avec D_____. En outre, il ressort des extraits bancaires R_____ de D_____ S.A LIMITED que des virements ont été réalisés en faveur de V_____, preuve que ce dernier et A_____ avaient des relations d'affaire dépassant la société suisse. Sur la base de ce qui précède, la CPAR considère établi que A_____ a réglé pour la société un montant de CHF 155'210.- (CHF 70'874.- + 5'600.- + 8'000.- + 5'292.- + 51'200.- + 2'244.- + 12'000.-). Dépenses en lien avec les activités de la société A_____ a par son conseil affirmé avoir supporté des frais liés à l'activité de D_____ grâce à deux cartes BA_____, depuis son compte Q_____, le compte R_____ de D_____ ou en espèces. La question se pose de savoir si ces dépenses ont donné naissance à une créance de A_____ à l'égard de la société. Il ne ressort pas du dossier que la société devait prendre en charge ses frais de déplacement (avion, train, location de voiture, essence), d'hébergement, de repas, de téléphonie ou de parking. Il n'était pas un employé de la société (conformément à ce qui a été convenu entre les parties [cf. déclarations en appel du prévenu] et notamment en l'absence de lien de subordination [à ce sujet, cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_500/2018 du 11 avril 2019 consid. 4.1]) et ne pouvait dès lors prétendre au remboursement de frais professionnels sur la base de l'art. 327a al. 1 CO, ni d'ailleurs à une rémunération comme il l'a soutenu par son conseil en appel. Il n'avait pas conclu avec D_____ un contrat de mandat pour son activité d'administrateur. Les statuts ne prévoyaient en outre pas, à l'instar des dispositions du Code des obligations sur la SA (cf. art. 677 CO), l'indemnisation de ses administrateurs, en particulier sous forme de remboursement de frais. Il ne pouvait unilatéralement prendre une décision au nom de la société à ce sujet. Puis concrètement, au regard de la comptabilité, ce genre de frais étaient comptabilisés au débit du compte courant actionnaire de A_____, preuve que la société n'a jamais prévu de les prendre en charge. Aucune facture d'hôtel ou de restaurant à Genève ne figure dans la comptabilité, les classeurs permanents ou les factures ouvertes. Devant les autorités pénales, A_____ n'a pas évoqué une telle

convention (contrairement à son prétendu accord actuel avec BQ_____). Au contraire, il a préalablement déclaré que C_____ lui avait dit devoir travailler gratuitement au début. C_____ ou H_____ n'ont jamais fait de telles déclarations. H_____ a parlé des charges de la société, en évoquant un loyer pour le bureau, un appartement et une voiture, sans mentionner le train de vie de A_____. Dans un courrier du 9 juin 2011 (PP 500'220), H_____ lui rappelle que s'il retirait des fonds de la société, il devait impérativement le faire uniquement pour des dépenses de la société, dûment justifiées et documentées. Les pièces relatives devaient lui être transmises promptement. Or ceci n'a pas été fait. H_____ a expliqué au MP qu'il voulait faire passer le message à A_____ sur la

- 56/79 - P/17472/2012 manière dont la carte bancaire qui lui était transmise devait être utilisée, preuve que son usage ne paraissait pas conforme avec ce qui avait été décidé. Aucun consentement de fait ne saurait être retenu. Si C_____ a dit avoir payé des billets d'avion pour A_____, cela ne peut être interprété comme la volonté de la société de rembourser de tels frais. Les frais des séjours à S_____ (FRA), à U_____ (USA) ou à Monaco (trajet, hébergement, restaurant, taxi, etc.) ou encore à T_____ (UAE), que A_____ aurait prétendument supporté en partie, ne paraissent pas devoir être supportés par la société, faute d'accord en ce sens, même s'il semble qu'à tout le moins le séjour à S_____ (FRA) avait un lien direct avec son activité. C_____ n'a par exemple pas fait valoir de telles prétentions à l'égard de D_____ quand bien même il paraît avoir également supporté des charges (PP 500'243), et a remboursé systématiquement à la société le salaire que celle-ci lui versait (supra B.i.b.a.). Ces frais, au surplus parfois excessifs, inutiles ou hors de l'activité de la société, ne seront pas considérés comme des créances à l'égard de D_____, faute de base pour le faire. Conclusion C_____ a régulièrement mis en doute que la capacité financière de A_____ lui permettait de faire un quelconque apport de nature pécuniaire à la société. La procédure et les circonstances du cas d'espèce ne permettent certes pas de révéler l'origine exacte de l'argent de A_____. Même si cela ne paraît pas certain, il ne peut être exclu que l'épouse de A_____ avait des fonds, comme elle l'a déclaré en appel, qu'elle a mis à la disposition de son époux. Il ressort de ce qui précède, en application du principe in dubio pro reo, que A_____ a réalisé tout au plus des versements à hauteur de CHF 176'386.- sur les comptes de D_____ et que cette dernière lui était débitrice de CHF 155'210.-. A_____ a ainsi prélevé du patrimoine de la société, sans aucune justification ou fondement, à tout le moins CHF 306'246.- (CHF 637'842.- moins CHF 176'386.- moins CHF 155'210.-). Subsumption Les sommes d'argent prélevées des comptes de la société par A_____, sous déduction de celles déposées par lui-même ou qui lui étaient dues, visaient avant tout son propre enrichissement personnel et n'avaient aucun rapport avec l'activité commerciale de la société. Les valeurs patrimoniales de la société devaient servir à couvrir ses dépenses courantes et, si ce n'est à réaliser le but social qu'elle n'a somme toute jamais

- 57/79 - P/17472/2012 poursuivi, à concrétiser les projets proposés par C_____, tels que la production de la série télévisée, la mise en forme d'une plateforme de streaming ou la recherche d'un débiteur, voire une singulière rénovation d'une plateforme pétrolière (cf. consid. 4.6.2). Il était également convenu qu'elle prenne en charge un véhicule, utilisé par C_____, et le loyer de ce dernier. Jusqu'à l'automne 2011, A_____ n'a, au regard du total d'argent qu'il a débité depuis les comptes de D_____, effectué que peu de retraits. En tout état de cause, les virements pour un total de CHF 29'407.- (entre le 14 juillet 2010 et le 4 août 2011) depuis le compte AT_____ vers un compte de D_____ S.A LIMITED n'avait

aucun lien avec l'activité de D_____ ou son activité d'administrateur. Sa société anglaise n'exécutait en effet aucune tâche pour le compte de la société suisse, A_____ ayant lui-même fini par déclarer qu'elles n'avaient aucun lien, à part des échanges de fonds. Le retrait de CHF 1'000.- en liquide (10 mars 2011) ou le chèque CHF 4'500.- (19 mars 2010) ne peuvent être rattachés à une facture figurant à la procédure. Enfin, le virement de CHF 36'000.- sur le compte de E_____ a un rapport avec cette dernière société mais nullement avec l'activité de D_____. Après octobre 2011, A_____ a opéré le plus gros des transactions litigieuses, soit transféré CHF 454'338.- vers ses comptes personnels, CHF 1'625.- vers le compte F_____ de E_____ et retiré CHF 108'972.- en liquide du compte F_____ de D_____ ainsi que CHF 2'000.- des comptes AT_____. À cette époque, il ne subsistait comme activité de la société que la recherche d'un débiteur (contrat avec AI_____). Certes, EUR 35'000.- ont été retirés en décembre 2011 avant un voyage à S_____ (FRA), effectué probablement dans le cadre de ce mandat dans la mesure où les parties rencontraient le détective privé dans la capitale française. Cependant, aucun reçu de ce dernier ne figure au dossier alors que tout est, selon A_____, classé dans la comptabilité. Il a gardé un grand nombre de factures, qu'il a produit, à l'exception d'un tel reçu. La teneur des e-mails sur lesquels A_____ s'appuie pour démontrer avoir payé EUR 35'000.- à l'investigateur est contestée par lui-même. C_____ a enfin allégué avoir payé avec son propre argent le détective privé, ce qui paraît crédible. La somme en question ne sera partant pas attribuée aux dépenses liées à l'activité de la société, comme aucun autre des retraits ou virements réalisés par A_____, à l'exception de CHF 24'090.- du 1er décembre 2011. Il a expliqué au cours de la procédure qu'il s'agissait du loyer de l'appartement sis rue Le Corbusier. Le dossier ne l'exclut pas, étant précisé que seul CHF 54'395.- avaient été versés depuis les comptes de la société, alors que le loyer mensuel était d'après C_____ de CHF 4'000.- et qu'il y est resté à tout le moins deux ans. Le plaignant a également déclaré que le paiement se faisait par l'intermédiaire du prévenu. Cette somme sera déduite de l'argent prélevé par A_____, établi supra.

- 58/79 - P/17472/2012 On l'a vu ci-dessus, il subsiste un doute qu'une partie de ces virements et retraits pouvait se justifier par les apports réalisés par A_____ ou ses créances envers la société. Or, H_____ avait déposé le bilan en novembre 2011 et les comptes des actionnaires étaient postposés depuis juin déjà. Les créances de A_____ étaient ainsi placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres de la société. Il ne pouvait prendre seul la décision de se rembourser, en privilégiant ses créances et en prenant par-là le risque pour la société, dont il était administrateur, de ne pas pouvoir satisfaire ses obligations. Il a lui-même reconnu que la société ne parvenait pas à couvrir ses propres frais de fonctionnement. La sortie de telles liquidités sortait du cadre de son activité d'organe, visant à administrer et protéger les intérêts de la société, ou de celle de la société. Mais plus que tout, A_____ n'a jamais déclaré qu'il servait par ses retraits les intérêts de la société ou réalisait un de ses projets. Il a de façon constante expliqué qu'il remboursait des avances ou des investissements, étant rappelé qu'il a retiré plus d'argent qu'il n'en a amené. Ces agissements, qu'il n'a pu réaliser qu'en raison de son statut, n'entrent dans le cadre ni de l'activité commerciale de la société ni de celle d'administrateur. Bien au contraire, ils poursuivaient le seul but d'augmenter sa fortune, dont le dessein d'enrichissement ne fait aucun doute. L'intention de A_____ de priver durablement D_____ de ses valeurs patrimoniales, le dommage étant chiffré à CHF 282'156.- (CHF 306'246.- moins 24'090.-) en profitant de son accès à ses dernières et de la confiance dont il a bénéficié, est également établie. A_____ sera dès lors reconnu coupable d'abus de confiance à l'égard de D_____.

Le jugement du TCO sera sur ce point confirmé. La qualification de gestion déloyale est exclue au vu de la doctrine susmentionnée. L'escroquerie au détriment de C_____, telle que décrite dans l'acte d'accusation, ne sera également pas retenue. Il est de prime abord douteux que le patrimoine de C_____ ait été lésé, dans la mesure où il a confié ses biens à D_____ et non à A_____. En outre, il n'y a pas assez d'éléments au dossier pour retenir un échafaudage de mensonges raffinés par A_____. Il est douteux que C_____ ne se soit jamais intéressé pendant plus de deux ans à l'état du prétendu million qu'il aurait investi dans la société ou qu'il se soit fié à de simples rapports par téléphone ou e-mails, dont la teneur est contestée par A_____. Il n'y a aucune raison connue de la CPAR pour laquelle cet homme de loi aurait pu croire sur parole A_____ ou signer tous les documents qu'il lui présentait, sans chercher à les comprendre. Ses liens de

- 59/79 - P/17472/2012 confiance avec ce dernier étaient selon lui forts, ce qui paraît incompréhensible. C_____ a en effet expliqué en cours de procédure qu'il avait défendu A_____ pour des faits d'escroquerie et d'abus de confiance, même si cela n'est au reste pas établi. Il prétend que sa confiance était bien placée vu qu'il n'avait, toujours d'après lui, rien confié à A_____. La procédure a cependant démontré que ce dernier avait beaucoup de pouvoir, dont l'accès aux comptes, ce que C_____ n'avait pu que valider, lui-même ne s'occupant de rien. L'exploitation d'un lien de confiance, telle que le soutient le plaignant, ne peut être déterminée de façon certaine, en raison d'un flou autour de leurs relations et activités, auquel il a lui-même contribué, ayant constamment varié dans ses explications. Celles devant le TCO n'emportent en particulier pas la conviction (PV TCO p. 21). Enfin, la surfacturation de prestations décrite dans l'acte d'accusation faisait partie du complexe de fait de l'escroquerie et ne saurait être examinée comme une infraction indépendante, faute de précisions suffisantes s'agissant de ces faits (dates, dommage subi, etc.).

E. 5.1

Au sens de l'art. 305bis al. 1 CP, sera punissable pour blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime – au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). L'infraction peut être réalisée lorsque l'auteur blanchit des valeurs patrimoniales qu'il a lui-même obtenues par la commission d'un crime (ATF 144 IV 172 consid. 7.2 p. 174). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime. Ainsi, il y a blanchiment si un transfert international est propre à entraver la confiscation à l'étranger (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174 ; 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et les références citées). Le blanchiment d'argent est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2009 3 novembre 2010 consid. 8.1 non publié in ATF 136 IV 188).

E. 5.2

En l'espèce, restent litigieux les transferts suivants, réalisés depuis le compte privé ouvert par A_____ auprès de F_____ :

- 60/79 - P/17472/2012 - GBP 146'584.- (23 mars 2012) auprès de la société I_____ LLP et - CHF 15'480.- auprès de la société L_____ (7 septembre 2012) ; - EUR 31'285.- (14 décembre 2011 et 15 juin 2012) auprès de la société J_____ LTD ; - CHF 31'660.- (21 décembre 2011, 18 janvier, 20 février et 14 septembre 2012) et EUR 30'319.- (28 mars, 11 mai, 19 juin, 5 novembre et 14 novembre 2012) auprès de la société D_____ SA LTD. A_____ a contesté l'origine criminelle des fonds transférés, alors qu'il s'est rendu coupable d'abus de confiance à l'égard de D_____, en détournant à tout le moins CHF 282'156.- des fonds de cette dernière, notamment sur son compte F_____ ouvert en Suisse à son nom. L'argent provenait bien d'un crime, le sien, la jurisprudence permettant d'être son propre blanchisseur. Il a ensuite, lors des transactions susmentionnées, versé une partie des fonds détournés en vue d'acquérir un bien mobilier, une voiture dont la valeur se déprécie très vite, mais surtout un immeuble, dont son épouse est copropriétaire. Il a aussi transféré des montants sur les comptes en Angleterre de sa société D_____ S.A. LIMITED. Par-là, il créait l'apparence, du point de vue des autorités suisses, qu'il reversait l'argent à D_____, et, du point de vue des autorités anglaises, que cette dernière était alimentée par lui-même ou indirectement par une société suisse du même nom. De plus, si tôt l'argent crédité aux comptes de sa société anglaise, il le reversait vers un autre compte, celui de son épouse ou le sien. Il est arrivé, notamment en juin, juillet et septembre 2012, qu'il le verse de là sur d'autres comptes, qu'il détenait également. Ces agissements étaient propres à faire obstacle à la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant de son crime, la volonté de A_____ en ce sens ne faisant pas de doute, aucune autre explication que le blanchiment ne pouvant être donnée à ses transferts successifs. Certes, certains avoirs ont été séquestrés mais la présente procédure a montré que A_____ était détenteur d'au moins trois comptes à Q_____, d'un autre à la BI_____, dont on ignore s'ils ont été inquiétés, tout comme ceux de son épouse, pourtant récipiendaires de fonds d'origine criminelle. Sa culpabilité pour blanchiment d'argent sera confirmée.

E. 6.1

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

- 61/79 - P/17472/2012 La notion de titre utilisé par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 ch. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux, qui requiert un mensonge écrit qualifié (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un mensonge écrit ou d'un faux intellectuel doit être tranchée de cas en cas, en fonction des circonstances concrètes (ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2009 consid. 2.2). Pour retenir un faux intellectuel, le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 s.).

E. 6.2

C_____ remet en question les acquittements de A_____ prononcés en première instance et ce dernier sa condamnation. C'est cependant à juste titre que le TCO a retenu que A_____, en signant le contrat de vente de G_____, a valablement agi pour le compte de C_____, conformément au "Power of attorney" (cf. consid. 4.6.1). Il n'a dès lors par-là réalisé aucun faux. Il en va de même de la signature du "Fiduciary agreement" et des documents de F_____, dès lors que la CPAR est arrivée à la même conclusion que les premiers juges selon laquelle il subsistait un doute irréductible sur la légitimité du prévenu à détenir 50% des actions de D_____. L'acquiescement de A_____ sera pour ce cas également confirmé. Il est en sus reproché à A_____ de s'être indûment présenté comme actionnaire unique de la société lors de la signature de la convention de fiducie avec M_____. Pour qu'une infraction de faux dans les titres soit réalisée, le mensonge doit être incorporé dans un écrit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il est en effet nullement mentionné dans le contrat qu'il revêtait une telle qualité, ce qu'il n'est non plus possible de déduire à la lecture de son contenu. En outre, ce qui fait foi à l'égard de tiers s'agissant de la détention de l'actionnariat n'est pas tant un contrat de fiducie, gérant les rapports internes de la société mais bien la possession des certificats d'actions (cf. art. 930 CC et 689a al. 2 CO). Dans ce cas concret, la convention ne revêtait pas une force probante accrue et ne pouvait dès lors permettre la réalisation d'infraction de faux dans les titres. A_____ sera partant acquitté de ce chef et le premier jugement réformé en ce sens.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

- 62/79 - P/17472/2012

E. 7.2

Selon les déclarations de A_____, sa dénonciation à l'OCIRT poursuivait un but de vengeance et venait d'une réaction immature d'un homme qui avait vu ses "rêves brisés". Il n'a cependant fourni aucune explication, à part un prétendu désintérêt, de quelle manière C_____ aurait entravé la réalisation de ses objectifs. En réalité, il avait intérêt à ce que C_____ quitte la Suisse, après que ce dernier ait mandaté un avocat avec lequel il pouvait interagir sans son intermédiaire. Il savait au surplus que l'OCIRT avait déjà refusé une prolongation du séjour de C_____ et que ce dernier se trouvait dans une situation non stable. Le retour de C_____ en Iran aurait compliqué la tâche et l'instruction du MP, qui a longuement entendu les parties en confrontation, ces dernières ayant également produits de très nombreux documents. Il n'existe en revanche pas de preuves selon lesquelles il avait demandé de l'argent à C_____ en lien avec cette dénonciation, de sorte que l'extorsion, telle qu'elle ressort de l'acte d'accusation, ne sera pas retenue. En licenciant puis dénonçant C_____ à l'OCIRT, cherchant ainsi à l'obliger à quitter le territoire, A_____ s'est rendu coupable de contrainte, infraction restée toutefois au stade de la tentative. Sa culpabilité sera partant confirmée.

E. 8.1

En application de l'art. 138 CP, l'auteur d'abus de confiance est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur d'une infraction à

l'art. 305bis CP et à l'art. 181 CP l'est d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 8.2

À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 6). En effet, la peine pécuniaire est désormais de trois jours au moins et jusqu'à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). La peine privative de liberté est de trois jours au moins et de vingt ans au plus, sous réserve d'une peine privative de liberté à vie lorsque la loi le prévoit expressément (art. 40 CP). Si le sursis n'est guère remanié pour ce qui concerne la peine privative de liberté, il ne s'applique plus, à titre de sursis partiel, pour ce qui concerne la peine pécuniaire. En l'espèce, les faits reprochés ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. L'ancien droit, paraissant plus favorable au prévenu, sera appliqué.

- 63/79 - P/17472/2012

E. 8.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 8.4

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1).

E. 8.5

La peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque

plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 2.1).

- 64/79 - P/17472/2012

E. 8.6

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (cf. art. 42 al. 1 aCP). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 aCP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 aCP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). Lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3.5 s. p. 24 s.).

E. 8.7

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction

la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut

- 65/79 - P/17472/2012 toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du

E. 8.8

En l'espèce, la faute de l'appelant est relativement lourde. Il a profité d'un certain charisme et de la confiance accordée, peut-être naïvement, par C_____ mais aussi par des tiers, comme H_____ puis une seconde fois, M_____, ou AF_____, pour commettre les faits retenus à son égard. Les biens juridiques touchés par ses actes sont le patrimoine, l'administration de la justice et la liberté. Il a encouragé C_____ à sans cesse verser des fonds sur les comptes de la société, auxquels il était le seul à avoir accès. Il a pour finir détourné des sommes importantes pour des motifs égoïstes, à savoir son enrichissement personnel et l'alimentation de son train de vie manifestement supérieur à ses propres ressources. Il a ensuite cherché à camoufler le produit de son crime, en le blanchissant à l'étranger. La période pénale est longue et ses actes ont été commis à de nombreuses reprises, A_____ renouvelant sans cesse son intention délictuelle. Sa prise de conscience est nulle, vu qu'il a persisté à soutenir que l'argent retiré des comptes de D_____ lui était dû. Il n'a montré aucun regret. Il n'a aucun antécédent, ce qui est un élément neutre. Sa situation familiale et personnelle n'explique pas ses agissements, bien au contraire. Sa collaboration a été mauvaise, jusqu'en procédure d'appel, où il a fini par remettre des documents auxquels les autorités pénales n'avaient pas pu avoir accès jusque-là. Se sentant en danger, il a cherché à évincer C_____, tout en menaçant ses anciens partenaires de diverses dénonciations, ce qui montre une propension à l'intimidation voire à la menace, l'infraction de contrainte étant cependant restée au stade de la tentative, ce

- 66/79 - P/17472/2012 qui n'est au reste dû non au choix de l'appelant mais plutôt à l'intervention de tiers ou à la chance. La peine sera ainsi réduite au sens de l'art. 48 al. 1 CP dans une moindre mesure. Pour des motifs de prévention spéciale, seule la peine privative de liberté entre en ligne de compte pour sanctionner chaque infraction commise par A_____. Compte tenu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté de 18 mois qui devrait sanctionner l'abus de confiance s'agissant du détournement de fonds, considéré comme une seule infraction. Elle doit être aggravée, en tenant compte des règles sur le concours, de trois mois pour le second abus de confiance, à savoir l'appropriation des certificats d'action (peine hypothétique de quatre mois), de deux mois pour la tentative de contrainte (peine hypothétique de trois mois) et de trois mois (peine hypothétique d'un mois pour chaque acte de blanchiment pris distinctement, soit cinq mois au total). La peine

privative de liberté d'ensemble sera fixée à 26 mois, de laquelle sera déduite la détention pour des motifs de sûreté subie. Une peine d'ensemble inférieure n'apparaît pas soutenable (cf. ATF 134 IV 17, cité supra au consid. 8.6) au vu des multiples concours menant à l'aggravation de la peine de base, de l'absence de prise de conscience et de remords. Vu la quotité de la peine prononcée, seule la question du sursis partiel se pose. L'appelant ne paraît pas présenter une réelle prise de conscience. Il n'a cependant pas d'antécédents et son implication dans le projet immobilier à Venise, semblant donner toute satisfaction à son associé, laisse entrevoir une modification de son comportement. La détention provisoire qu'il a subie après le prononcé de première instance semble avoir eu un effet sur le prévenu, qui devrait avoir une influence dissuasive à l'avenir. Il convient dès lors d'accorder le sursis partiel, la peine ferme étant fixée à douze mois. Un délai d'épreuve de trois ans paraît de nature à dissuader l'intimé de la commission de nouvelles infractions, l'absence de toute prise de conscience ne permettant pas de s'en tenir au minimum légal. A_____ sera donc condamné à une peine privative de liberté de 26 mois, avec sursis partiel, dont douze mois fermes. Le jugement entrepris sera modifié dans cette mesure. 9. 9.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

- 67/79 - P/17472/2012 On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). 9.2. Comme exposé supra, C_____ n'est pas directement lésé par les agissements de A_____. Le patrimoine touché était celui de la société D_____, elle seule étant habilitée à demander des dommages-et-intérêts. Ses conclusions civiles seront partant déclarées irrecevables. Le jugement de première instance sera réformé dans la mesure où il alloue à C_____ CHF 389'406.-, somme représentant les deux montants versés par AO_____ PO. En effet, l'argent a été remis à D_____, qui était partant seule lésée, à l'exclusion de C_____. Comme relevé par les premiers juges, ce dernier n'était en sus pas habilité à représenter seul D_____, vu qu'il était, tout comme A_____, administrateur disposant de la signature collective à deux. Les conclusions prises par C_____ pour D_____ seront également déclarées irrecevables. 10. 10.1. Au sens de l'art. 167 al. 3 CPP, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution. L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (art. 167 al. 4 et 5 CPP). 10.2. En l'espèce, la levée des séquestres, telle que prononcée par les premiers juges, sera confirmée, à savoir celle des comptes de D_____, qui seront restitués à la société et des comptes du prévenu et de E_____, qui leur seront restitués au vu des soldes négatifs. Un certificat d'actions sera restitué à C_____ et le second à A_____, étant précisé qu'un délai de 90 jours sera fixé à C_____ pour intenter une action civile.

E. 11

avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5).

E. 11.1

L'art. 71 al. 1 CP, première phrase, dispose que, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Le prononcé de la créance compensatrice suppose d'une part, que les conditions de la confiscation soient réunies et, d'autre part, que les valeurs patrimoniales sujettes à confiscation ne soient plus disponibles (SJ 2019 II p. 285).

- 68/79 - P/17472/2012

E. 11.2

En l'espèce, les valeurs patrimoniales ne peuvent pas être confisquées. Elles se trouvent à l'étranger, certes sur des comptes et dans des biens immobiliers séquestrés par la justice anglaise. Mais plus que tout, les fonds sont mélangés avec ceux de son épouse et des fonds d'origine inconnue, de sorte que leur traçabilité n'est plus possible. Il y a dès lors lieu de prononcer une créance compensatrice en faveur de l'Etat, à hauteur de CHF 282'156.- (cf. supra consid. 4.6.3, partie subsomption). En revanche, la créance compensatrice ne sera pas allouée à C_____, qui n'est pas lésé, faute pour ce dernier d'être titulaire du bien juridique atteint par les agissements de A_____ ou d'une créance en réparation du préjudice subi (cf. ATF 145 IV 237 p. 246 consid. 5.1). Le jugement de première instance sera réformé s'agissant du montant de la créance compensatrice et de l'allocation accordée à C_____.

E. 12.1

Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Au sens de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 12.2

A_____, qui succombe en grande partie dans ses conclusions, supportera trois quarts des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 20'000.- (art. 428 CPP), justifié par l'ampleur prise par la procédure d'appel et les nombreux échanges d'écriture liés à la production de nouvelles pièces qu'il n'a pas produites plus tôt alors qu'il aurait été en mesure de le faire. Le solde sera mis à la charge de la partie plaignante, qui succombe également dans la majorité de ses conclusions. Les sûretés versées par le prévenu à hauteur de CHF 50'000.- au titre de mesure de substitution à la détention seront affectées au paiement de l'intégralité des frais de procédure. Le solde sera affecté au paiement de l'indemnité accordée à C_____, mise à la charge de A_____ (art. 239 al. 2 CPP).

E. 12.3

Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

- 69/79 - P/17472/2012

E. 13.1

Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP, en ce sens que, si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que, lorsque les frais sont laissés à la charge de l'Etat, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 355).

E. 13.2

Dans la mesure où l'intégralité des frais de première instance est mise à la charge du prévenu, nonobstant son acquittement pour une partie mineure des faits reprochés, il ne lui sera alloué aucune indemnité sur la base de la jurisprudence supra. Sa demande d'indemnisation portant sur ses frais de défense jusqu'à l'octroi d'une défense d'office sera partant rejetée.

E. 14.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP.

- 70/79 - P/17472/2012

E. 14.2

La juste indemnité couvre les démarches nécessaires et adéquates d'un avocat pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 37).

E. 14.3

En l'espèce, C_____ demande l'indemnisation de 1'509 heures et 50 minutes (463h30 + 798h10 + 66h30 + 181h40) pour l'activité de son avocat et de ses collaborateurs, y compris des avocats-stagiaires, de fin novembre 2012 au 22 juin 2018 (audience de jugement du TCO). Le nombre et la durée de certaines démarches paraissent excessifs au regard des critères fixés par la jurisprudence, à savoir les activités réalisées à double, en raison de la participation d'un collaborateur (par exemple, audience du 24 avril 2013) ou les conférences avec le client (18 conférences du 22 novembre 2012 au 1er mai 2013) et les entretiens téléphoniques avec ce dernier (19 entretiens durant la même période exemplative). D'autres activités paraissent inutiles ou sans lien direct avec la présente procédure, comme les conférences internes, facturées à double, ou avec des tiers, de même que des courriers adressés à ces derniers (Me N_____, M. BT_____, le détective anglais, Me BU_____, Me BV_____, Me BW_____, Me BX_____, Me BY_____, "l'administrateur", M. BZ_____ de F_____), la traduction de procès- verbaux ou d'ordonnances, l'examen de l'offre des avocats anglais, la rédaction d'un affidavit, les déplacements et audiences à K_____ (GBR), l'examen du mémoire des avocats anglais ou du witness statement de A_____, les recherches juridiques concernant la révocation d'un administrateur. La

procédure a certes duré cinq ans et demi, C_____ n'étant toutefois pas entièrement étranger à cette durée, notamment par ses très nombreuses écritures et ses explications parfois contradictoires, qui n'ont pas aidé à l'avancement de l'établissement de la vérité par le MP. Il n'est finalement pas lésé directement par les agissements de A_____, à l'exception de l'appropriation d'un certificat d'actions, sa qualité de partie plaignante devant être niée pour le reste des infractions. Au regard de sa position dans la procédure mais également de l'activité, fixée à 152h55, du défenseur du prévenu depuis janvier 2015, 250 heures seront indemnisées, au tarif horaire du chef d'étude (CHF 450.-), à l'exclusion de tout autre montant, comme les débours, contenant des frais généraux (photocopies), de taxi et trajets à K_____ (GBR). En conclusion, A_____ sera condamné à verser CHF 121'500.-, comprenant CHF 112'500.- et la TVA à 8% (CHF 9'000.-, étant précisé que la majeure partie de l'activité de son conseil a été exercée avant le 1er janvier 2018), à C_____ au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, jusqu'au verdict rendu par les premiers juges. Le jugement de première instance sera réformé sur ce point.

- 71/79 - P/17472/2012 Comme C_____ a succombé dans l'intégralité de ses conclusions en appel, à l'exception de l'augmentation de son indemnité, minime au vu de ce qu'il avait demandé, il ne sera pas indemnisé pour ses frais d'avocat devant la juridiction d'appel. Certes intimé vis-à-vis de l'appel de A_____, il ne sera pas non plus indemnisé en cette qualité. En effet, les infractions pour lesquelles A_____ plaidait son acquittement correspondaient en grande partie aux faits pour lesquels C_____ demandait une autre qualification, principalement des escroqueries, ce qui a principalement fait l'objet de sa plaidoirie. S'agissant de l'appropriation du capital- actions de D_____, C_____ a succombé, vu l'acquiescement du prévenu. C_____ n'a pas pris position sur le blanchiment d'argent ou la tentative de contrainte. L'appel de A_____ ne lui a dès lors pas causé des frais de défense supplémentaires par rapport à ses propres conclusions. Le montant des sûretés non affecté au paiement des frais de procédure sera attribué au paiement de l'indemnité de C_____ (art. 239 al. 2 CPP).

E. 15.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04), l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) et collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Le tarif horaire comprend les frais administratifs de fonctionnement engendrés par la gestion des dossiers (débours) tels que l'ouverture et clôture du dossier, photocopies, port, affranchissement, téléphone et télécopie (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.4) de sorte qu'il n'y a pas lieu à indemnisation supplémentaire.

E. 15.2

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être

indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de

- 72/79 - P/17472/2012 procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 15.3

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), de brèves observations ou déterminations (AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 et AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3 et AARP/109/2016 du

E. 15.4

En principe, la consultation du dossier est indemnisée, sous réserve du caractère excessivement long ou répétitif de cette activité, en particulier si le dossier n'a pas ou peu évolué pendant la procédure d'appel (AARP/181/2016 du 9 mai 2016 consid. 6.3 et 6.4 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.4).

E. 15.5

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 15.6

En l'occurrence, les prestations suivantes du conseil de A _____ seront retranchées de l'état de frais : - toutes les activités en lien avec la rédaction de la déclaration d'appel ("Recherches préliminaires", "Corrections et compléments"), comprise dans le forfait, étant précisé que dans ces postes figurent des recherches dans le dossier, inutiles à ce stade de la procédure tout comme l'examen de nouvelles pièces, pour un total de 26h35 (26.6) ; - l'étude de la déclaration d'appel de la partie adverse, sur laquelle une prise de position n'est ni attendue, ni indemnisée, raison pour laquelle les déterminations et recherches affiliées sont également déduites, pour un total de 5h ; - l'examen de "documents reçus au sujet de l'hôtel à _____ [Italie]", ce dernier n'ayant qu'un lien très ténu avec la présente procédure, à savoir la situation personnelle du prévenu, un bref examen étant compris dans le forfait, pendant 35 min (0.6) ;

- 74/79 - P/17472/2012 - l'examen des réquisitions de preuve et des déterminations de la partie plaignante et du MP ainsi que de l'ordonnance de la CPAR, pendant 1h30 (1.5) ; - le "complément à la chronologie et examen du jugement attaqué" du 5 février 2019, dans la mesure où rien ne commandait à cette époque une telle étude, pendant 5h ; - l'examen du tableau des flux et relevés AT _____ le 5 juillet 2019, 35 min (0.60) et son examen complémentaire les 23 et 27 août 2019, 2h30 (2.5), ainsi que le 28 août 2019, 3h, l'examen des dossiers des procédures parallèles, 2h, vu le temps accordé infra pour la préparation de la plaidoirie et l'étude du dossier ; - la préparation des requêtes d'entrée de cause pour 2h30 (2.5), activité inexplicite et paraissant inutile ; L'activité de l'avocat-stagiaire sera également retranchée dans la mesure suivante : - la prise de connaissance du jugement du TCO et du dossier d'appel, dans la mesure où deux conseils ne se justifiaient pas dans la présente cause 4h ; - l'examen des transactions financières, 1h30 (1.50) ; - la relecture de la plaidoirie finale, 4h. Le temps des prestations suivantes de Me B _____ sera en outre réduit : - de 5h à 2h pour la rédaction de la demande de mise en liberté du 29 août 2018, ses modifications et compléments ainsi que les recherches juridiques ; - de 20h30 à 3h pour la rédaction de la demande de mise en liberté du 9 octobre 2018, comprenant les recherches juridiques sur la prolongation de la détention, une réplique, l'examen des e-mails, les "compléments" et "recherches au dossier" ; - de 10h55 (10.90) à 3h pour les réquisitions de preuve du 5 décembre 2018, y compris les recherches au dossier et internet, les modifications et relecture, dans la mesure où il s'agit du dépôt de pièces, figurant parfois déjà à la procédure, assorties de commentaires ; - de 11h55 (11.90) à 3h pour le bordereau de pièces du 5 avril 2019, commenté, ainsi que la requête en restriction du droit de consulter le dossier, de tels développements n'apparaissant pas nécessaires ; - de 15h à 2h pour la rédaction de deux courriers du 11 juin 2019, dans la mesure où il a répété dans sa missive des arguments déjà invoqués précédemment, a commencé

- 75/79 - P/17472/2012 à plaider le fond et qu'il lui avait été simplement demandé d'indiquer s'il contestait ou non la validité matérielle des traductions, et non de plaider sur sept pages sa prise de position ; - 58h35 (58.6) à 35h pour la préparation de la plaidoirie finale ; - 22h30 (22.50) à 8h pour l'étude du dossier, dans la mesure où de nouvelles pièces ont été produites en appel ; - trois conférences (à 1h30 chacune, soit 4h30) seront admises

pendant la détention, (sans vacation), étant précisé que l'une des conférences du mois d'août ne sera pas indemnisée ; - 15h10 (15.15) à 5h pour les conférences après la sortie de détention, certes de nouvelles pièces figurant à la procédure, mais qui ne nécessitaient pas autant de consultations. La durée des débats sera augmentée à 19h20, étant précisé que la présence de l'avocate-stagiaire n'est pas prise en charge. Trois vacations, uniquement celles du conseil d'office, seront indemnisées. Les 2h30 (collaborateur) et 2h (avocat-stagiaire) consacrées à la consultation du dossier seront laissées telles quelles. Les débours (CHF 3'347.90) seront pris en charge, bien que l'utilité des traductions est douteuse. Les photocopies font partie des frais généraux, compris dans le tarif horaire. En conclusion, l'indemnité de Me B_____ sera arrêtée à CHF 19'402.70 correspondant à 87 heures 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 13'100.-) et 2h d'activité au tarif de CHF 110.- (CHF 220.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 1'332.-), CHF 255.- pour trois vacations, l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 1'147.80) et les débours (CHF 3'347.90). * * * * *

- 76/79 - P/17472/2012

E. 17

mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe] ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1, AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.